

Sommaire chronologique

Décision Lo n°2007-631 du 1er juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle de la direction régionale Lorraine	3
Décision H.No n°2007-03/HN/ALE du 28 août 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Haute- Normandie	4
Décision n°2007-1160 du 29 août 2007 Délégation de signature à Monsieur Régis Museur (Direction générale).....	9
Décision n°2007-1161 du 29 août 2007 Délégation de signature à Madame Marie-José Texier (Direction générale).....	10
Décision n°2007-1163 du 29 août 2007 Délégation de signature à Madame Audrey Perocheau (Direction générale).....	11
Décision Bo n°2007-8 du 3 septembre 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Bourgogne Ouest de la direction régionale Bourgogne.....	12
Décision AI n°2007-8 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée Centre et Nord Alsace de la direction régionale Alsace	13
Décision AI n°2007-9 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace	15
Décision AI n°2007-10 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace	17
Décision AI n°2007-11 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée Centre et Nord Alsace de la direction régionale Alsace	19

Voir la suite du sommaire page suivante

Décision AI n°2007-12 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée du bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace.....	22
Décision AI n°2007-13 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace.....	25
Décision AI n°2007-14 du 3 septembre 2007 Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional et au sein de la direction régionale Alsace	28
Décision AI n°2007-15 du 3 septembre 2007 Portant création de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Alsace	31
Décision C. Ar n°2007-13 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Champagne-Ardenne	33
Décision C. Ar n°2007-14 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne.....	36
Décision C. Ar n°2007-15 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Aube de la direction régionale Champagne-Ardenne	39
Décision C. Ar n°2007-16 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne.....	42
Décision C. Ar n°2007-17 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne	45
Décision C. Ar n°2007-18 du 3 septembre 2007 Portant création de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne.....	48

Décision Lo n°2007-631 du 1er juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R.311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide

Article I – Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II – Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Agnès Petitjean, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lunéville
2. Madame Liliane Desgranges, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 1 Saint Thiébaud
3. Monsieur Alain Baris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 2 Stanislas
4. Madame Valérie Fabing, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Pont-à-Mousson
5. Madame Laurence Flament, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toul
6. Madame Sigrid Bigorgne, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vandœuvre-lès-Nancy
7. Madame Isabelle Weber, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 3 Gentilly

Article III – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du directeur délégué de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nancy, le 1er juillet 2007.

Michel Swieton
directeur délégué
de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle

Décision H.No n°2007-03/HN/ALE du 28 août 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Haute-Normandie

Cette publication annule et remplace la publication erronée dans le BO n°2007-46 du 31 août 2007 (erreur matérielle).

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-553 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 avril 2006 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-811 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale. Exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commande,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégataires permanents » du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne «délégataires temporaires» du tableau.

Agences locales pour l'emploi	Délégués permanents (directeurs d'agence)	Délégués temporaires
Direction déléguée de l'Eure		
Bernay	Marie-Hélène Bertrand	Jonathan Vauby Marine Valle cadres opérationnels
Evreux Buzot <u>Point relais Verneuil sur Avre:</u>	Nicolas Hervé	Abdel karim Benaïssa Christiane Leromain Valérie Smietan cadres opérationnels
Evreux Jean Moulin <u>Plateforme de vocation:</u>	Sylvia Lecardronnel	Christiane Leromain Valérie Mulet Grégoire Charvet Liliane Laquay cadres opérationnels
Louviers	Colette Salamone	Azim Karmaly Pascale Cattelin Françoise Cotard Dominique Creignou cadres opérationnels
Pont Audemer	Jean-Philippe Tichadou	Gérald Rogiez Frank Loiseau cadres opérationnels Virginie Giuliani technicienne supérieure gestion
Vernon	Marc Bediou	Jean René Revois Michel Roue Sophie Hertog Nathalie Gonzales cadres opérationnels
Direction déléguée du Havre		
Fécamp	Muriel Thauvel	Laurent Richardeau cadre opérationnel Didier Molton conseiller référent
Harfleur	Jérôme Lesueur	Isabelle Fidelin Gilles Catelain cadres opérationnels
Le Havre Centre	Emanuele Bernal	Catherine Millerand Sandrine Lazaro Hugues Lappel cadres opérationnels
Le Havre Vauban	Catherine Henry	Sarah Goasdoue Catherine Salaun Ingrid Baron cadres opérationnels

Le Havre Ville Haute	Philippe Barnabe	Yann Rouault Hervé Baron Virginie Denis cadres opérationnels
Lillebonne	Christophe Sarry	Agnès Le Pilotot Stéphane Canchel cadres opérationnels
Direction déléguée de Rouen		
Elbeuf	Aurélie Quesney-Demagny	Evelyne Cocagne Laurent Auger Christine Leroy cadres opérationnels
Maromme	Gérard Juif	Catherine Leroux Odile Fageolle cadres opérationnels
Rouen Cauchoise	Florent Gouhier	Philippe Galindo Emmanuel Quevillon Annie Cottebrune cadres opérationnels
Rouen St Sever <u>Plateforme de vocation</u>	Corinne Creau	Sabine Pasquet Patrick Jouvin Bertrand Lesueur Sandrine Marivoet cadres opérationnels
Rouen Darnétal	André Fageolle	Olivier Linard Sandrine Bounolleau Nicolas Pesquet Samir Ghalem cadres opérationnels
Rouen St Etienne		Gérard Chaboy Danielle Petit cadres opérationnels
Rouen Quevilly	Rodolphe Godard	Eric Delesque Patricia Cardenas Martine Echinard cadres opérationnels
Direction déléguée de Rouen Littoral Caux Bray		
Barentin	Martine Lehuby	Eric Letellier Florence Whalley cadres opérationnels
Dieppe Belvédère	Catherine Anquetil	Catherine Merault Monique Segret cadres opérationnels Françoise Clochepin conseillère chargé projet emploi

Dieppe Duquesne	Sylvie Roger	Yves Simon Marie-Pierre Hedderwick Patrice Thoumire cadres opérationnels
Espace cadres	Philippe Leblond	Chantal Cregut Jérôme Deparde cadres opérationnels
Forges les Eaux	Philippe Gournay	Jean-Pierre Nicolle Rachel Gourbeix cadres opérationnels
Le Tréport	Christine Delorme	Pascale Leroux Corinne Facon cadres opérationnels
Yvetot	Sandrine Marc	Véronique Roynard Isabelle Pruvost cadres opérationnels

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie et des directeurs délégués de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, chacun pour son territoire.

Article V - Les décisions H.No n°2007-01/HN/ALE du 3 juillet 2007 et H.No n°2007-02/HN/ALE du 1^{er} août 2007 du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date sont abrogées.

Article VI – La présente décision prendra effet le 01 septembre 2007.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rouen, le 28 août 2007.

François Cocquebert,
directeur régional
de la direction régionale Haute-Normandie

Décision n°2007-1160 du 29 août 2007

Délégation de signature à Monsieur Régis Museur (Direction générale)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article R.311.4.5,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant monsieur Christian Charpy en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Vu la décision n°2006-1309 du 27 novembre 2006 relative à l'organisation de la direction générale de l'ANPE à compter du 1er décembre 2006,

Vu la décision n°2006-1495 du 5 décembre 2006 nommant monsieur Bruno Lucas, directeur général adjoint chargé de la production de services et de l'animation du réseau à compter du 1er janvier 2007,

Vu la décision n°2007-920 du 9 juillet 2007 nommant monsieur Régis Museur directeur de l'animation du réseau à compter du 1er septembre 2007,

Décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général, de monsieur Bruno Lucas, directeur général adjoint chargé de la production de services et animation du réseau, monsieur Régis Museur, directeur de l'animation du réseau, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des services placés sous son autorité. Il est également habilité à signer les ordres de mission des agents relevant de son autorité, à l'exception des ordres de mission pour l'outre-mer ou l'étranger.

Article 2

Cette décision qui prend effet le 1er septembre 2007 annule et remplace la décision n°2007-34 du 29 décembre 2006.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'ANPE.

Fait à Noisy-le-Grand, le 29 août 2007.

Le directeur général
Christian Charpy

Décision n°2007-1161 du 29 août 2007

Délégation de signature à Madame Marie-José Texier (Direction générale)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant monsieur Christian Charpy en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1683 du 15 décembre 2005 nommant madame Marie-José Texier, chef du département pilotage à compter du 1er janvier 2006.

Vu la décision n°2006-1309 du 27 novembre 2006 relative à l'organisation de la direction générale de l'ANPE à compter du 1er décembre 2006,

Vu la décision n°2006-1495 du 5 décembre 2006 nommant monsieur Bruno Lucas, directeur général adjoint chargé de la production de services et de l'animation du réseau à compter du 1er janvier 2007;

Vu la décision n°2007-920 du 9 juillet 2007 nommant monsieur Régis Museur directeur de l'animation du réseau à compter du 1er septembre 2007,

Décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Régis Museur, directeur de l'animation du réseau, madame Marie-José Texier, chef du département pilotage, reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du département, à l'exclusion des instructions, circulaires et directives d'ordre général adressées aux services extérieurs et aux unités.

Elle est habilitée à signer les ordres de mission des agents relevant de son autorité, à l'exception des ordres de mission pour l'outre-mer ou l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Régis Museur et de madame Audrey Pérocheau madame Marie-José Texier est habilitée à signer les ordres de mission des agents relevant du département organisation du réseau et qualité de service, à l'exception des ordres de mission pour l'outre-mer ou l'étranger.

Article 2

Cette décision qui prend effet le 1er septembre 2007 annule et remplace la décision n°2007-36 du 29 décembre 2006.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 29 août 2007.

Le directeur général
Christian Charpy

Décision n°2007-1163 du 29 août 2007

Délégation de signature à Madame Audrey Perocheau (Direction générale)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article R.311.4.5,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant monsieur Christian Charpy en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1345 du 10 novembre 2006 nommant madame Audrey Pérocheau, chef du département organisation du réseau et qualité de services à compter du 13 novembre 2006.

Vu la décision n°2006-1309 du 27 novembre 2006 relative à l'organisation de la direction générale de l'ANPE à compter du 1er décembre 2006,

Vu la décision n°2006-1495 du 5 décembre 2006 nommant monsieur Bruno Lucas, directeur général adjoint chargé de la production de services et de l'animation du réseau à compter du 1er janvier 2007;

Vu la décision n°2007-920 du 9 juillet 2007 nommant monsieur Régis Museur directeur de l'animation du réseau à compter du 1er septembre 2007,

Décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Régis Museur, directeur de l'animation du réseau, madame Audrey Pérocheau, chef du département organisation du réseau et qualité de services, reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du département, à l'exclusion des instructions, circulaires et directives d'ordre général adressées aux services extérieurs et aux unités.

Elle est habilitée à signer les ordres de mission des agents relevant de son autorité, à l'exception des ordres de mission pour l'outre-mer ou l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Régis Museur et de madame Marie-José Texier, madame Audrey Pérocheau est habilitée à signer les ordres de mission des agents relevant du département Pilotage, à l'exception des ordres de mission pour l'outre-mer ou l'étranger.

Article 2

Cette décision qui prend effet le 1er septembre 2007 annule et remplace la décision n°2007-33 du 29 décembre 2006.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 29 août 2007.

Le directeur général
Christian Charpy

Décision Bo n°2007-8 du 3 septembre 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Bourgogne Ouest de la direction régionale Bourgogne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Bourgogne Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée Bourgogne Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Anne Plisson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nevers
2. Madame Jocelyne Vitré, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Cosne-sur-Loire
3. Madame Florence Gode, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Decize
4. Madame Marie-Christine Lefebvre, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Auxerre Cordeliers
5. Monsieur Jean-Luc Schneyder, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Auxerre Tournelle
6. Monsieur Luc Pavet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sens
7. Madame Jeannine Beurdeley, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Avallon
8. Monsieur Robert Olivieri, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Joigny

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bourgogne et du directeur délégué de la direction déléguée Bourgogne-Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - la décision Bo n°2007-3 du directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet est abrogée.

Article V - La présente décision prend effet le 3 septembre 2007 et sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2007.

Joëlle Camus,
directrice déléguée
de la direction déléguée Bourgogne-Ouest

Décision AI n°2007-8 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée Centre et Nord Alsace de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination de la directrice déléguée Centre et Nord Alsace au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale:

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Bénéficie de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, madame Francicia Courtois, directrice déléguée de la direction déléguée Centre et Nord Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée Centre et Nord Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, monsieur Thierry Chapon, chargé de mission conseil à l'emploi au sein de la direction déléguée Centre et Nord Alsace.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision du 4 juillet 2007 AI n°2007-2 de la directrice régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2007.

Pierre-Yves Leclercq
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision AI n°2007-9 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination de la directrice déléguée pour le bassin de Strasbourg au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Bénéficie de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, madame Marlyce Breun, directrice déléguée de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

monsieur Robert Vendrame, chargé de mission appui et gestion au sein de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision du 4 juillet 2007 AI n°2007-3 de la directrice régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2007.

Pierre-Yves Leclercq
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision AI n°2007-10 du 3 septembre 2007

**Délégation de signature au sein de la direction déléguée Sud
Alsace de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination du directeur délégué Sud Alsace au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire

et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Bénéficie de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, monsieur François Septier, du directeur délégué de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Isabelle Albera, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée Sud Alsace,
2. madame Géraldine Simon, chargée de mission appui et gestion au sein de la direction déléguée Sud Alsace.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision du 4 juillet 2007 AI n°2007-4 de la directrice régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2007.

Pierre-Yves Leclercq
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision AI n°2007-11 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée Centre et Nord Alsace de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination de la directrice déléguée Centre et Nord Alsace au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs d'agence et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction déléguée, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Sabine Cordier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Colmar République,
2. madame Roxane Pierrel, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Colmar Europe,
3. madame Paulette Dexter, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Haguenau,
4. madame Céline Feldmann, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Molsheim-Schirmeck,
5. madame Christine Dexant, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saverne,
6. monsieur Pascal Bronner, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sélestat/Sainte-Marie-aux-Mines,
7. monsieur Jean-Luc Kientz, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Wissembourg.

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Colmar République :

- monsieur Alphonse Haffner, cadre opérationnel

- madame Martine Alter, cadre opérationnel
- madame Marie-Christine Roesz, cadre opérationnel
- madame Isabelle Moritz, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi de Colmar Europe :

- monsieur François Rencker, cadre opérationnel
- madame Valérie Colella, cadre opérationnel
- madame Marie-Claire Leloup, cadre opérationnel

3. A l'agence locale pour l'emploi de Haguenau :

- madame Hélène Pascal, cadre opérationnel
- madame Nadine Gregoire, cadre opérationnel
- madame Christelle Ostrowski, cadre opérationnel

4. A l'agence locale pour l'emploi de Molsheim-Schirmeck :

- madame Gaby Lien, cadre opérationnel
- madame Pascale Muller, cadre opérationnel
- madame Marie-Louise Hartmann-Weiss, cadre opérationnel
- madame Isabelle Verlet, technicien supérieur appui et gestion

5. A l'agence locale pour l'emploi de Saverne :

- madame Claire Wolkmar, cadre opérationnel
- madame Magalie Caput, cadre opérationnel
- madame Nathalie Silber, technicien appui gestion

6. A l'agence locale pour l'emploi de Sélestat-Sainte-Marie-aux-Mines :

- madame Anne Freyermuth, cadre opérationnel (pour Sélestat)
- monsieur Cyprien Fischer, cadre opérationnel (pour Sélestat)
- madame Valérie Schweitzer, cadre opérationnel (pour Sélestat et Sainte-Marie-aux-Mines)
- madame Christine Jehel, conseillère (pour Sainte-Marie-aux-Mines)

7. A l'agence locale pour l'emploi de Wissembourg :

- monsieur Gérard Engel, conseiller chargé de projet emploi
- madame Elisabeth Metivier, cadre opérationnel
- madame Monique Leonache, conseillère

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Alsace et de la directrice déléguée de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

Article VI - La décision du 4 juillet 2007 AI n°2007-5 de la directrice régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2007.

Pierre-Yves Leclercq
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision AI n°2007-12 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée du bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination de la directrice déléguée pour le bassin de Strasbourg au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs d'agence et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction déléguée, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Christian Herter, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Pont-Matthis,
2. monsieur François Braun, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Ville,
3. monsieur Henri Coupe de Lahongrais, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Schiltigheim,
4. madame Muriel Elles, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg HautePierre (Strasbourg Ouest),
5. monsieur Gilles Hubsch, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Meinau (Strasbourg Sud),
6. monsieur Franco Federici, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Esplanade.

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Pont-Matthis :

- madame Brigitte Zehouani, cadre opérationnel

- madame Dominique Werlen, cadre opérationnel
- madame Sylvie Heydt, cadre opérationnel
- madame Marie-Claude Pfeiffer, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Ville :

- madame Marie-Louise Schoch, cadre opérationnel
- monsieur Vincent Schaad, cadre opérationnel

3. A l'agence locale pour l'emploi de Schiltigheim :

- madame Annick Omeyer-Vonesch, cadre opérationnel
- monsieur Eric Kaiser, cadre opérationnel
- monsieur Denis Albisser, cadre opérationnel

4. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Hautepierre (Strasbourg Ouest) :

- madame Anne Weber, cadre opérationnel
- madame Odile Playoust, conseiller chargé projet emploi
- madame Sylvie Witz, cadre opérationnel
- madame Christine Luttenbacher, cadre opérationnel

5. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Meinau (Strasbourg Sud) :

- monsieur Frédéric Dieuaide, cadre opérationnel
- madame Sandrine Eber, cadre opérationnel
- madame Clotilde Arnaud, cadre opérationnel
- madame Anne Matard, cadre opérationnel

6. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Esplanade :

- monsieur Michel Gancarski, cadre opérationnel
- madame Florence Maier, cadre opérationnel
- madame Yvette Schmitt, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Alsace et de la directrice déléguée de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

Article VI - La décision du 4 juillet 2007 AI n°2007-6 de la directrice régionale Alsace de l'agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2007.

Pierre-Yves Leclercq
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision AI n°2007-13 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination du directeur délégué pour Sud Alsace au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs d'agence et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction déléguée, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Anne-Thérèse Fichter, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Guebwiller
2. monsieur Pascal Keller, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mulhouse Centre
3. monsieur Dominique Arnould, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mulhouse Glück
4. monsieur Isabelle Laville, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Mulhouse Nord
5. monsieur Olivier Werhle, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Louis - Altkirch
6. madame Géraldine Puel, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Thann

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Guebwiller :

- madame Irène Kohler, technicien appui gestion
- madame Sabine Groff, conseiller référent

2. A l'agence locale pour l'emploi de Mulhouse Centre :

- madame Linda Moroni, cadre opérationnel
- madame Carine Hugot, conseiller chargé projet emploi
- monsieur Rudy Tichy, cadre opérationnel
- madame Nathalie Zito, cadre opérationnel
- madame Catherine Hilaire, conseiller référent

3. A l'agence locale pour l'emploi de Mulhouse Glück :

- madame Agnès Jully, cadre opérationnel
- madame Nathalie Papi, cadre opérationnel
- madame Régine Bourez, cadre opérationnel
- madame Aude Cormaho, cadre opérationnel
- madame Lisiane Encreve, cadre opérationnel

4. A l'agence locale pour l'emploi de Mulhouse Nord :

- madame Marie-Christine Waltersberger, cadre opérationnel
- monsieur Christian Rateau, cadre opérationnel
- madame Zohra Douaidi, cadre opérationnel
- madame Jocelyne Parmentier, cadre Adjoint Appui et Gestion
- monsieur Thierry Martin, conseiller chargé de projet emploi

5. A l'agence locale pour l'emploi de Saint-Louis / Altkirch :

- monsieur Bernard Trommer, cadre opérationnel
- madame Muriel Kleinmann, cadre opérationnel
- monsieur Nordine Naceur, conseiller Référent
- monsieur Frédéric Dunand, cadre opérationnel
- madame Claudine Brenckle, technicien supérieur appui et gestion
- madame Olga Lack, conseillère
- madame Marinette Jacob, conseillère

6. A l'agence locale pour l'emploi de Thann :

- madame Christiane Deschler, conseiller référent
- monsieur Eric Bixel, cadre opérationnel
- madame Agnès Rohmer, technicien supérieur appui gestion
- madame Sylvie Zaglia, technicien supérieur appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Alsace et du directeur délégué de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

Article VI - La décision du 4 juillet 2007 AI n°2007-7 de la directrice régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2007.

Pierre-Yves Leclercq
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision AI n°2007-14 du 3 septembre 2007

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional et au sein de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-3-11, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-12, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2007-890 et n°2006-1075 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 5 juillet 2007 et 4 septembre 2006 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et portant nomination de monsieur Michel Pfister en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-357 et n°2003-484 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 10 mars 2006 et 16 décembre 2003 portant nomination de madame Marie-Laure Montizon et de madame Marie-Antoinette Ruet en qualité de conseillères techniques à la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Pierre-Yves Leclercq, directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Michel Pfister, adjoint au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 311-4-5-1 et R. 311-4-12 du code du travail

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord-cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords-cadres nationaux », à l'exception des marchés publics et accords-cadres de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords-cadres de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses,

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre-Yves Leclercq et de monsieur Michel Pfister, délégation temporaire de signature est donnée à, au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, madame Marie-Laure Montizon, chef du service AGJIL et à madame Marie-Antoinette Ruet, responsable du pôle budget au sein du service AGJIL, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision du 4 juillet 2007 AI n°2007-1 de la directrice régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2007.

Pierre-Yves Leclercq
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision AI n°2007-15 du 3 septembre 2007
Portant création de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-14 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-890 et n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 5 juillet 2007 et 24 juillet 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres pour lesquels le directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi exerce le pouvoir adjudicateur, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est composée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre,
- un juriste de l'interrégion Est,
- le secrétaire de la CAO.

b / sont membres avec voix consultative :

- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - En cas de partage des voix, celle du président de la commission régionale permanente d'appel d'offres est prépondérante.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre 2007.

Pierre-Yves Leclercq
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision C. Ar n°2007-13 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 05 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur, par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Alain Sommervogel, directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes
2. Monsieur Alain Denizard, directeur délégué de la direction déléguée de l'Aube
3. Madame Joëlle Casorla, directrice déléguée de la direction déléguée de la Marne
4. Madame Dominique Ferrari, directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Marne

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Pour la direction déléguée des Ardennes :
 - Monsieur Bertil Rigaut, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Ardennes
 - Madame Marie-France Cama, directrice de l'agence locale de Charleville-Mézières 2
2. Pour la direction déléguée de l'Aube :
 - Madame Christine Roux, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée de l'Aube
3. Pour la direction déléguée de la Marne :
 - Madame Régine Maillet, cadre adjoint appui et gestion au sein de la direction déléguée de la Marne
 - Monsieur Jean-François Savart, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée de la Marne
4. Pour la direction déléguée de la Haute-Marne :
 - Madame Brigitte Martin, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée de la Haute-Marne

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision du 3 juillet 2007 C. Ar n°2007-1 de la directrice régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 3 septembre 2007.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de la direction régionale Champagne-Ardenne

Décision C. Ar n°2007-14 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 500 euros HT (mille cinq cents euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés public et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Sylvain Pognon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Charleville I De Gaulle
2. Madame Marie-France Cama, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Charleville II Ronde Couture
3. Monsieur Salvatore Bumbolo, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Rethel
4. Monsieur Patrick Leon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Revin
5. Monsieur Gilles Michel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sedan

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Charleville I de Gaulle :
 - Monsieur Luc Souffleur, cadre opérationnel
 - Monsieur Maurice Dureuil, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi de Charleville 2 Ronde Couture :

- Monsieur Patrice Marsilli, cadre opérationnel
- Monsieur Etienne Michel, cadre opérationnel

3. A l'agence locale pour l'emploi de Rethel :

- Monsieur Emmanuel Payer, cadre opérationnel
- Madame Emmanuelle Fillion, conseillère référent

4. A l'agence locale pour l'emploi de Revin :

- Madame Christelle Vançon, cadre opérationnel
- Madame Sophie Manpey, conseillère référent

5. A l'agence locale pour l'emploi de Sedan :

- Madame Stéphanie Reyes, cadre opérationnel
- Monsieur Francis Hudec, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et du directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision du 3 juillet 2007 C. Ar n°2007-2 de la directrice régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 3 septembre 2007.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de la direction régionale Champagne Ardenne

Décision C. Ar n°2007-15 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Aube de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'Emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année et dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 500 euros HT (mille cinq cents euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur François Pernet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Romilly-sur-Seine
2. Madame Sandrine Masson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Troyes I Pasteur
3. Monsieur Jacques Henry, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Troyes II Charmilles
4. Monsieur Christian Brandao, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Troyes III Porte des Arts
5. Monsieur Florent Houdet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Bar-sur-Aube

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Romilly-sur-Seine :
 - Monsieur Alain Boyer, cadre opérationnel
 - Madame Carole David, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi de Troyes I Pasteur :

- Madame Geneviève Drujon, cadre opérationnel
- Monsieur Alain Valette, cadre opérationnel
- Monsieur Hervé Védie, cadre opérationnel

3. A l'agence locale pour l'emploi de Troyes II Charmilles :

- Madame Catherine Albert-Brunet, cadre opérationnel
- Madame Christine Védie, chargée de projet emploi

4. A l'agence locale pour l'emploi de Troyes III Porte des Arts :

- Monsieur Francis Cornil, cadre opérationnel
- Madame Arlette Lejeune, cadre opérationnel
- Madame Catherine Roy, cadre opérationnel

5. A l'agence locale pour l'emploi de Bar-sur-Aube :

- Madame Valérie Leseur, cadre opérationnel
- Madame Sandrine Dussart, conseillère référente

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Aube de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision du 3 juillet 2007 C. Ar n°2007-3 de la directrice régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision prend effet le 3 septembre 2007 et sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 3 septembre 2007.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de la direction régionale Champagne-Ardenne

Décision C. Ar n°2007-16 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 500 euros HT (mille cinq cents euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés public et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Laurent Coppin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châlons-en-Champagne
2. Monsieur Marc Humbert, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Epervain et du point relais de Sézanne
3. Monsieur Gilles Fontaine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims I Vernouillet
4. Madame Aude Metral, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Reims II Saint-Rémi
5. Monsieur Pascal Ritaine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims III Hincmar
6. Monsieur Frédéric Serniclay, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims IV Jacquart

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Châlons-en-Champagne :
 - Madame Martine Joubert, cadre opérationnel
 - Madame Monique Trochain, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi d'Epervay et au point relais de Sézanne :

- Madame Stéphanie Es Saidi, cadre opérationnel (pour Epervay et Sézanne)
- Madame Myriam Albardier, cadre opérationnel (pour Epervay)
- Madame Claire de sa Mendes, cadre opérationnel (pour Epervay)
- Monsieur Christian Laurent, conseiller (pour Epervay)
- Madame Armelle Caqueret, cadre opérationnel (pour Sézanne)
- Madame Sylvie Nicaise, conseillère (pour Sézanne)

3. A l'agence locale pour l'emploi de Reims I Vernouillet :

- Madame Florence Collard, cadre opérationnel
- Madame Nicole Dupont, cadre opérationnel
- Madame Chantal Rigaud, cadre adjoint appui et gestion

4. A l'agence locale pour l'emploi de Reims II Saint-Rémi :

- Monsieur Laurent Devillers, cadre opérationnel
- Madame Michelle Bonhomme, cadre opérationnel
- Monsieur Kamel Lafsihane, cadre opérationnel
- Madame Chantal Rigaud, cadre adjoint appui et gestion

5. A l'agence locale pour l'emploi de Reims III Hincmar :

- Monsieur Robert Sogny, cadre opérationnel
- Madame Sylvie Lamau, cadre opérationnel
- Madame Chantal Rigaud, cadre adjoint appui et gestion

6. A l'agence locale pour l'emploi de Reims IV Jacquart :

- Madame Juana Maes, cadre opérationnel
- Monsieur Thierry Aksoul, cadre opérationnel
- Madame Chantal Rigaud, cadre adjoint appui et gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Marne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision du 3 juillet 2007 C. Ar n°2007-4 de la directrice régionale Champagne Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 3 septembre 2007.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de la direction régionale Champagne-Ardenne

Décision C. Ar n°2007-17 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'Emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 500 euros HT (mille cinq cents euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés public et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Patrice Lyskawa, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chaumont
2. Madame Marylène Grepinet, cadre opérationnel assurant l'intérim du directeur de l'agence locale pour l'emploi de Langres
3. Monsieur Patrick Bougueliane, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dizier
4. Madame Annick Zigoni, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vitry le François

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Chaumont :
 - Monsieur Patrick Lacaze, cadre opérationnel
 - Madame Agnès Gruot, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi de Langres :

- Monsieur Jean-Claude Chevalme, conseiller

3. A l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dizier :

- Madame Catherine Masiuk, cadre opérationnel
- Monsieur Joël Elard, cadre opérationnel
- Monsieur Freddy Boudesocque, chargé de projet emploi

4. A l'agence locale pour l'emploi de Vitry le François :

- Madame Anna Coppin, cadre opérationnel
- Madame Annick Poidevin, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Marne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision du 3 juillet 2007 C. Ar n°2007-12 de la directrice régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 3 septembre 2007.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de la direction régionale Champagne Ardenne

Décision C. Ar n°2007-18 du 3 septembre 2007

Portant création de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-14 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-896 et n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 5 juillet 2007 et 24 juillet 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi une Commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n° 95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre pour lesquels le directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi exerce le pouvoir adjudicateur, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est composée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre.

b / sont membres avec voix consultative :

- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - En cas de partage des voix, celle du président de la commission régionale permanente d'appel d'offres est prépondérante.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 3 septembre 2007.

Jean-Marc Vermorel
directeur régional
de la direction régionale de Champagne-Ardenne